



Pôle Infrastructures Aménagement et
Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement
Territorial des Combrailles

ARRETE TEMPORAIRE

Sur la route départementale 418

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 17 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat (Phase 1) et de dévier la circulation (Phase 2), pour les travaux d'aménagement BT et poste PRCS Les GARENNES, sur la RD 418, commune de MONTFERMY ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux « PRCS Les GARENNES et Aménagement BT, par l'entreprise SOBECA, intervenant pour le compte de Territoire d'Energie, Maître d'ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée, sur la RD 418 entre les PR 26+980 à 27+200 (Phase 1) et la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 418 entre les PR 27+000 à 27+500 (Phase 2), sur le territoire de la commune de MONTFERMY.

ARTICLE 2

Ces mesures prendront effet à compter du 10 février 2025 et resteront en vigueur jusqu'au 14 mars 2025 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 3

Pendant la période (**Phase 1**), un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Pendant la période (**Phase 2**), les véhicules seront déviés par :

Les RD 418-62-943 et 941, en passant par CHAPDES BEAUFORT et ST OURS LES ROCHES sur le territoire des communes de MONTFERMY, CHAPDES BEAUFORT, ST OURS LES ROCHES, PONTGIBAUD et BROMONT LAMOTHE.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du secteur de PONTAUMUR / HERMENT.

Si la signalisation effectivement mise en place s'avérait insuffisante, elle pourrait être complétée aux frais de l'entreprise, par la DRAT des Combrailles après mise en demeure.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

L'entreprise tiendra un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, sur son chantier, mais cet arrêté ne devra en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

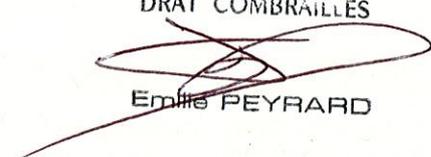
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTFERMY par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Mme. la Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
MM les Maires des communes de MONTFERMY, CHAPDES BEAUFORT, ST OURS LES ROCHES, PONTGIBAUD et BROMONT LAMOTHE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PONTAUMUR le 31 janvier 2025
Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO l'unité Entretien Exploitation

Adjointe au Responsable
Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES


Emille PEYRARD

